



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU CHER

Direction départementale
des Territoires
du Cher

ARRÊTÉ N° 2019 - 1476

Abrogeant l'arrêté n° 2019-1230 du 09 octobre 2019 interdisant toute pêche dans le plan d'eau du Val d'Auron sur les communes de BOURGES et PLAIMPIED-GIVAUDINS

La Préfète du Cher,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le Code de l' Environnement et notamment ses articles R.436-32, R.436-38 et R.436-40 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2019-1230 du 09 octobre 2019 interdisant toute pêche dans le plan d'eau du Val d'Auron sur les communes de BOURGES et PLAIMPIED-GIVAUDINS ;

Vu la demande du 19 novembre 2019 présentée par Monsieur Alain DEBORD, vice-président de l'association agréée pour la pêche et la protection du milieu aquatique « Le Martin Pêcheur du Berry » à BOURGES, d'ouvrir à nouveau la pêche sur le plan d'eau du Val d'Auron ;

Vu l'avis favorable de la fédération départementale de pêche et de protection des milieux aquatiques du CHER en date du 20 novembre 2019 ;

Vu l'avis favorable du chef du service départemental de l'AFB du CHER en date du 22 novembre 2019 ;

Vu l'avis favorable de l'Association Agréée des Pêcheurs Professionnels en eau douce du Bassin Loire-Bretagne en date du 22 novembre 2019 ;

Considérant que le niveau d'eau dans le plan d'eau du Val d'Auron est redevenu comparable aux niveaux observés à cette saison suite aux épisodes pluvieux des mois d'octobre et novembre 2019 ;

Considérant que les conditions d'exercice de la pêche sur le plan d'eau du Val d'Auron ne sont plus de nature à menacer les peuplements piscicoles ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires du Cher ;

ARRETE :

Article 1er :

L'arrêté préfectoral n° 2019-1230 du 09 octobre 2019 interdisant toute pêche dans le plan d'eau du Val d'Auron sur les communes de BOURGES et PLAIMPIED-GIVAUDINS est abrogé.

Article 2 :

La levée de l'interdiction de pêche prend effet le lendemain de la signature du présent arrêté.

L'association agréée « Le Martin Pêcheur du Berry » est chargée de retirer les panneaux de signalisation portant la mention " **Pêche interdite** ".

Article 3 - La secrétaire générale de la préfecture, le directeur départemental des Territoires du Cher, le commandant du groupement de gendarmerie du Cher, le chef du service départemental de l'AFB, le président de la fédération du Cher pour la pêche et la protection du milieu aquatique, ainsi que tous les officiers et agents visés à l'article L.437-1 du code de l'environnement sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée aux mairies de Bourges et Plaimpied-Givaudins, pour affichage, dès réception, pour la durée de validité de l'arrêté.

Bourges, le 02 décembre 2019

La Préfète,

[signé]

Catherine FERRIER